Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 21/10/2026

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK
Présents : MM. Ronan BOUSSOULADE, Olivier FOURRIER et Jocelyn BOISDUR
Excusés : MM. Cyprien ANICOUD, Michael AKPOLI, Said BASMIH, Nordine DJEDDI, Olivier MAILLEBUAU et MME Nathalie SEVENO
Absents : MM. Moulham M'SA et Fred GRIFFATON

RAPPELS

EXTRAIT DES REGLEMENTS GENERAUX (INSTANCES FEDERALES) (saison 2026/2027) :

Article 151 des R.G de la F.F.F : Participation à plus d'une rencontre :
1. La participation effective en tant que joueur/joueuse à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :
- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.
Ne sont pas soumis(es) à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :
a) Les joueurs/joueuses évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer, Futnet), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique. […]

Article 160 des R.G de la F.F.F : Nombre de joueurs "Mutation"
1. a) Dans toutes les compétitions officielles des **catégories U19 et supérieures**, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match **est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
[..]
c) Sauf dispositions plus restrictives adoptées en Assemblée Générale de Ligue et reprises dans les règlements de la Ligue, dans **toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18 et U10 F à U18 F**, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Reprise du DOSSIER 2627-12

Match n°55742696
U14 D3 POULE A PARIS 13 ATLETICO (3) – PARIS ALESIA FC (1) du 26/09/2026

NE SIEGE PAS ET NE DELIBERE PAS	**JOCELYN BOISDUR**	

Extrait du PV du 7 octobre 2026 :

«

NE SIEGENT PAS ET NE DELIBERENT PAS	***JOCELYN BOISDUR***	***OLLIVIER MAILLEBUAU***

**Lecture de la feuille de match papier où figure une réserve d'avant match concernant l'ensemble des joueurs présent sur la FMI dont les licences ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant la rencontre*
**Lecture du mail (boite officielle de PARIS ALESIA FC) du lundi 28 septembre appuyant la réserve et nommant les joueurs de PARIS 13 ATLETICO.*

La commission prend connaissance du rapport le mercredi 30 septembre adressé par le PARIS 13 ATLETICO à la COC concernant l'absence de FMI.

La commission prend également connaissance de la demande de rapport auprès de l'arbitre de la rencontre ainsi que sa réponse du mercredi 30 septembre.

Considérant que l'étude du rapport de l'arbitre officiel indique que la réserve de PARIS ALESIA FC a été déposée à la fin de la rencontre.

Considérant que cet élément amène la commission à considérer que l'appui de la réserve doit être retenu comme une réclamation d'après match.

En conséquence la commission demande au secrétariat de demander des observations au club de PARIS 13 ATLETICO.

En attente de ses observations la commission met le dossier en délibéré

La commission transmet à la COC la partie du dossier concernant l'absence de FMI pour faire application de l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF et de l'article 44 des règlements généraux du district de PARIS. »

La commission prend connaissance de l'échange de correspondance entre PARIS 13 ATLETICO et le secrétariat du district.

Considérant que la réclamation porte sur l'article 89 des R.G de la F.F.F., à savoir le délai de qualification nécessaire (4 jours), la commission grâce à FOOT2000 détaille le délai pour les 14 joueurs figurant sur la FMI et constate que les licences des joueurs de PARIS 13 ATLETICO : BERRAJAH HABIB et REZZIK LOUNAS portent comme date de qualification |27 septembre] soit une date postérieure à la date de la rencontre (26 septembre)

La commission indique que la réclamation est recevable et fondée

La commission donne match perdu par pénalité à PARIS 13 ATLETICO [-1 pt 0 but pour, 2 buts contre] sans en donner le gain à PARIS ALESIA motif : participation de 2 joueurs de PARIS ATLETICO non qualifiés le jour de la rencontre

DEBIT PARIS 13 ATLETICO
CREDIT PARIS ALESIA FC

Amende financière

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Reprise du DOSSIER 2627-15

Match n°55743097
U14 D4 POULE C : COURONNES OFC (4) – ES PARISIENNE (2) du 26/09/2026

NE SIEGE PAS ET NE DELIBERE PAS	**OLIVIER FOURRIER**	

Extrait du PV du 7 octobre 2026 :

«

NE SIEGENT PAS ET NE DELIBERENT PAS	***OLIVIER FOURRIER***		

**Absence de la FMI*

**Lecture du mail (boite officielle de COURONNES OFC) du lundi 28 septembre qui confirme la réserve concernant les joueurs (12 cités nominativement) au motif que l'ES PARISIENNE a aligné plus d'un joueur muté hors période*

La commission demande au secrétariat de solliciter un rapport du dirigeant de COURONNES OFC qui a officié comme arbitre

En attente la commission met le dossier en délibéré

La commission transmet à la COC la partie du dossier concernant l'absence de FMI pour faire application de l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF et de l'article 44 des règlements généraux du district de PARIS »

En reprise du dossier, la commission prend connaissance du mail adressé le 14 octobre 2026 par le secrétariat du district à COURONNES OFC ainsi que la réponse de la dirigeante du club qui a officié en tant qu'arbitre central sur la rencontre.

Considérant que l'arbitre central indique qu'une réserve a bien été déposée avant le début de la rencontre et qu'elle portait sur le nombre de joueurs mutés hors période,

Considérant qu'avec les éléments en sa possession la commission peut investiguer et déterminer s'il y a eu infraction aux règlements

Considérant que grâce à FOOT2000 la commission repère que 2 joueurs de l'ES PARISIENNE sont mutés hors période normale : PALATTO ERIC jusqu'au 21/09/27 et FANE SECKOU jusqu'au 29/09/27.

Considérant que la réglementation (article 160.1) n'autorise pour un championnat U14 à aligner qu'un seul muté hors période normale, la commission constate qu'une infraction a été commise

La commission déclare la réserve est recevable et fondée

La commission donne match perdu par pénalité au club de ES PARISIENNE [-1 pt ; 0 but pour 2 buts contre] pour en donner le gain au club de COURONNES OFC [3 pts ; 2 buts pour 0 but contre] motif participation de 2 joueurs mutés hors période normale.

AMENDE FINANCIERE

DEBIT ES PARISIENNE
CREDIT COURONNES OFC

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Reprise du DOSSIER 2627-18

Match n°55728384
U16 D1 PARIS 15 AC (2) – PARIS 13 ATLETICO (3) du 04/10/26

Extrait du PV du 7 octobre 2026 :
«

NE SIEGENT PAS ET NE DELIBERENT PAS	***OLIVIER MAILLEBUAU***	

**Lecture de la FMI où figurent des réserves d'avant match*
-déposée par le dirigeant de PARIS 15 AC concernant le nombre de joueurs mutés (plus de 14) de PARIS 13 ATLETICO
-déposée par le dirigeant de PARIS 15 AC concernant le nombre de joueurs mutés hors période (plus de 14) de PARIS 13 ATLETICO
-déposée par le dirigeant de PARIS 15 AC concernant le nombre de joueurs mutés (plus de 11) de PARIS 13 ATLETICO
-déposée par le dirigeant de PARIS 15 AC concernant le nombre de joueurs mutés hors période (plus de 11) de PARIS 13 ATLETICO
-déposée par le dirigeant de PARIS 13 ATLETICO concernant le nombre de joueurs mutés (plus de 14) de PARIS 15 AC

**Lecture du mail (boite officielle de PARIS 15 AC) du lundi 5 octobre appuyant sa réserve en la formulant de la façon suivante au moins 5 joueurs sont titulaires d'une licence mutation alors que le règlement limite à quatre le nombre de joueurs mutés en jeunes.*

Considérant que les réserves d'avant match de PARIS 15 AC ont été mal formulées, la notion de 14 joueurs étant titulaires du cachet d'une licence « mutation » n'étant pas prévue dans les règlements en vigueur (art. 160.1 des R.G de la F.F.F),

Considérant l'article 30.12 des R.S.G du District 75 : « Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »

La commission déclare que les réserves déposées par le club de PARIS AC 15 sont irrecevables

Considérant du fait que l'appui de la réserve soit quant à elle bien formulée, la commission transforme celle-ci en réclamation d'après match,

En conséquence la commission demande au secrétariat de demander des observations au club de PARIS 13 ATLETICO.

En attente de ses observations la commission met le dossier en délibéré

Par ailleurs, la réserve posée par PARIS 13 ATLETICO n'ayant pas été appuyée dans les délais cette réserve ne sera pas traitée »

La commission prend connaissance des observations formulées par PARIS 13 ATLETICO dans son mail du 11 octobre

Considérant qu'à date le club de PARIS 13 ATLETICO n'a pas souhaité augmenter le nombre des mutés dans son équipe évoluant en championnat de U16 D1 tel que cela apparait dans les différents procès-verbaux fédéraux régionaux ou départementaux concernant les articles 164 et 44.

Considérant qu'il y a lieu de dénombrer le nombre de joueurs mutés alignés par PARIS 13 ATLETICO la commission grâce à FOOT2OOO vérifie les tampons figurant sur les licences des 11 joueurs de la FMI et il s'avère que 5 joueurs possèdent un tampon mutation à savoir
HOAREAU KELYAN MATHYS muté hors période jusqu'au 25/9/27
CONDE ABOUBACAR muté normal jusqu'au 14/7/27
AYAD MOHAMED muté normal jusqu'au 7/7/27
CAMARA LASSANA mué normal jusqu'au 5/11/26
DILLOT LIAM muté normal jusqu'au 6/7/27

En constatant que 5 joueurs mutés ont été alignés le club de PARIS 13 ATLETICO est en infraction avec l'article 160 des RG

La commission décide que la réclamation d'après match est recevable et fondée

La commission donne match perdu par pénalité au club de PARIS 13 ATLETICO [-1 pt ; 0 but pour 3 buts contre] sans en donner le gain au club de PARIS 15 AC Motif participation de 5 joueurs mutés au lieu des 4 autorisés

DEBIT PARIS 13 ATLETICO
CREDIT PARIS 15 AC

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Reprise du DOSSIER 2627-21

Match n°55728561
U16 D2 POULE A PARIS XVII POUCHET (2) – MACCABI PARIS METROPOLE (1) du 04/10/26

Extrait du PV du 7 octobre 2026 :
*« *Lecture de la FMI où ne figurent ni réserves d'avant match ni observations d'après match*
Lecture du mail (boite officielle de MACCABI PARIS METROPOLE) du mardi 6 octobre 2026 confirmant la réserve déposée concernant l'homologation du terrain MAX ROUSSIE

La commission prend connaissance de la demande de rapport adressé à l'arbitre officiel

En attente de ces éléments la commission met le dossier en délibéré »

Constatant qu'aucune réserve n'est formulée sur la FMI,

Considérant **l'article 39.1 des R.S.G du District 75 :** *« En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas classé au niveau correspondant à celui de la compétition, ou que la Commission d'Organisation compétente n'a pas autorisé le déroulement de la rencontre sur*

le terrain en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée, le match est perdu par pénalité par le club recevant.
Ces réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi sous peine d'irrecevabilité. »

Considérant que l'arbitre officiel indique dans son rapport complémentaire qu'aucune des deux équipes n'a déposé de réserve d'avant match concernant l'homologation du terrain MAX ROUSSIE,

Considérant en outre que le motif invoqué dans l'appui de réserves ne fait pas partie des griefs exposés dans l'article 30 bis des R.S.G du District 75, ne permettant pas la commission de la transformer en réclamation d'après match,

Considérant que l'ensemble de ces éléments entrainent ainsi l'irrecevabilité de la procédure,

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Reprise du DOSSIER 2627-23

Match n°79058875
U17 D1 CFFP (1) – ESPERANCE PARIS 19 (2) du 04/10/26

Extrait du 7 octobre 2026 :
*« *Lecture de la feuille de match papier où ne figurent ni réserves d'avant match ni observations d'après match*
Lecture du mail (boite officielle de l'ESPERANCE PARIS 19) du mardi 6 octobre 2026 déposant une réclamation d'après match concernant
1) la participation du joueur M. BOLUWA-LIKUSE CURTIS (CFF PARIS) à plus d'un match officiel en moins de 48 h consécutifs (ART 151 des RG)
2) la participation des joueurs licenciés U15 à un match de U17 sans avoir obtenus un surclassement (art 93.1 des RG et art 7 du règlement du championnat de district U17

La commission prend connaissance de la demande d'observation adressée par le DISTRICT au club du CFFP

En attente de ces observations la commission met le dossier en délibéré

Considérant les éléments ayant trait aux opérations administratives d'avant match notamment l'absence de FMI

La commission transmet à la COC la partie du dossier concernant l'absence de FMI pour faire application de l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF et de l'article 44 des règlements généraux du district de PARIS. »

En reprise de dossier, la commission constate que le CENTRE DE FORMATION a adressé ses observations dans les délais impartis.

La commission prend connaissance des éléments relevant de sa compétence et demande au secrétariat du district de **transmettre les autres éléments contenus dans le courrier signé par le Président de PARIS CENTRE DE FORMATION à la COC et à la commission d'éthique pour suite à donner.**

Considérant **l'article 151.1 des R.G de la F.F.F :** *« La participation effective en tant que joueur/joueuse à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*
- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs. »

Constatant, après étude la FMI du match U15 D1 du 3 octobre 2026 opposant PITRAY OLIER PARIS et le PARIS CENTRE FORMATION et la feuille d'arbitrage papier de la rencontre citée en objet (4 octobre 2026) que le joueur BOLUWA LIKUSE CURTIS du PARIS CENTRE FORMATION figure en tant que joueur titulaire sur les 2 rencontres,

La commission déclare les réclamations recevables et fondées

La commission donne match perdu par pénalité au club de PARIS CENTRE DE FORMATION [-1 pt ; 0 but pour 2 buts contre] sans en donner le gain au club de PARIS ESPERANCE 19, pour motif 1 joueur participant à plus d'une rencontre en moins de 48 heures.

La commission souhaite indiquer au club de PARIS CENTRE DE FORMATION que si une nouvelle infraction aux règlements était fondée, la commission transmettra à la commission de discipline les éléments du dossier concernant les dirigeants ou éducateurs concernés par ses infractions.

AMENDES FINANCIERES

DEBIT PARIS CENTRE FORMATION
CREDIT PARIS ESPERANCE 19

Par ailleurs, à titre d'information,

Considérant l'article 7 du règlement du CHAMPIONNAT DE DISTRICT U17 qui indique que *« cette épreuve est ouverte aux joueurs licenciés Libre U15 sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence »*

Constatant que grâce à FOOT2000, la commission s'aperçoit que les licences des joueurs U15 de PARIS CENTRE DE FORMATION, M. BOLUWA LIKUSE CURTIS, M. GONZALEZ-AZOCAR PABLO et M. TOURE MOCTAR ne portent pas la mention « SURCLASSEMENT INTERDIT »,

Considérant que d'après les dispositions de l'article 7 du Règlement du Championnat Départemental U17, les joueurs susnommés pouvaient donc participer à la rencontre citée en rubrique,

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

DOSSIER 2627-24

Match n°55725316
Seniors D3 POULE A ENFANTS DE PASSY (1) – MFC 1871 (1) du 4/10/26

NE SIEGE PAS ET NE DELIBERE PAS	**JOCELYN BOISDUR**	

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserves d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail (boite officielle des ENFANTS DE PASSY) du jeudi 8 octobre 2026 formulant une demande d'évocation concernant la participation du joueur ZOUAR ZINE (MFC 1871) susceptible d'avoir participé à la rencontre en état de suspension

La commission prend connaissance de la demande d'observation adressée par le secrétariat au club de MFC 1871 ainsi que la réponse adressée par le club de MFC 1871 au district le 12 octobre

Considérant que la commission départementale de discipline a sanctionné le joueur M. ZOUAR ZINE de 1 match ferme de suspension à compter du 1 juin 2026 lors de sa séance du 26 mai 2026, sanction non contestée devenue définitive.

Considérant **l'article 21 des R.S.G du District 75** : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit pour une rencontre de championnat et le quinzième jour à minuit pour une rencontre de coupe si aucune instance la concernant n'est en cours. […] »*

Constatant après étude des calendriers officiels (fin de saison 25/26 et début de saison 26/27) que le MFC 1971 (séniors 1) a disputé les rencontres entre le 1er juin et le 4 octobre :
En championnat D3 poule A le 5 septembre 2026 contre LE PEROU EN BLEU (le joueur M. ZOUAR ZINE a participé) RENCONTRE HOMOLOGUEE
En coupe de France le 13 septembre 2026 contre CELLOIS CS (le joueur M. ZOUAR ZINE a participé) RENCONTRE HOMOLOGUEE
En championnat D3 poule A le 19 septembre 2026 contre PARIS POUCHET XVII (le joueur M. ZOUAR ZINE a participé) **RENCONTRE NON HOMOLOGUEE**
En championnat D3 poule A le 3 octobre 2026 contre les ENFANTS DE PASSY (le joueur M. ZOUAR ZINE a participé) **RENCONTRE NON HOMOLOGUEE**

Considérant que le joueur M. ZOUAR ZINE n'a pas purgé la sanction prononcée par la commission de discipline du district, et par conséquent le club de MFC 1871 a fait participer un joueur en situation de suspension.

Constatant d'après le calendrier étudié ci-dessus, que la première rencontre non homologuée selon les dispositions inscrites à l'article 21 précité, est celle de championnat Seniors D3 – Poule A contre PARIS POUCHET XVII du 19/09/26,

La commission indique que l'évocation est recevable et fondée et décide concernant la première rencontre non homologuée (19 septembre 2026) **de donner match perdu par pénalité à MFC 1871 [-1 pt ; 0 but pour 1 but contre] pour en donner le gain à PARIS POUCHET XVII [3 pts ; 1 but pour 0 but contre]. Motif : le club de MFC 1871 a aligné un joueur en état de suspension.**

De plus, la commission inflige :
- une suspension de **1 match ferme au joueur M. ZOUAR ZINE, joueur de MFC 1871 à compter du lundi 26 octobre** 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 41.8 des R.S.G du District 75.
- une amende de 50 euros au club du MFC 1871, pour avoir inscrit sur la FMI un joueur suspendu

En vertu des dispositions inscrites à l'article 226.4 des R.G de la F.F.F : La décision précitée prise par la commission libère le joueur pour le match du 3 octobre 2026, La commission décide de facto, d'entériner le résultat acquis sur le terrain pour la rencontre citée en rubrique

DEBIT MFC 1871
CREDIT ENFANTS DE PASSY

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

DOSSIER 2627-25

Match n°56595360
SENIORS D4 POULE A FC ROCKET (1) – PARIS XIII FUTSAL (1) du 03/10/26

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserves d'avant match ni observations d'après match
*Lecture du mail (boite officielle du club PARIS XIII FUTSAL) du dimanche 11 octobre 2026 formulant une demande d'évocation concernant la participation de 5 joueurs dont les licences ont été annulées par décision de ligue le 8 octobre 2026 pour fraude sur licences

La commission prend connaissance de la demande d'observation adressée par le secrétariat au club de ROCKET FC et constate que le club de ROCKET n'a pas adressé d'observations dans les délais impartis

Considérant que lors de sa réunion du 8 octobre 2026 la CRSM a annulé 12 licences du club de ROCKET FC et transmis à la CRD le dossier pour suite à donner

Considérant la teneur du dossier la commission décide de suspendre l'homologation des rencontres non homologuées de ROCKET FC à savoir :
En championnat le 20 SEPTEMBRE match nul (3/3) contre HOMENETMEN
En championnat le 26 SEPTEMBRE défaite (0/1) contre JAFC
En championnat le 03 OCTOBRE victoire (5/2) contre PARIS XIII FUTSAL
En championnat le 18 OCTOBRE défaite (2/3) contre LUTECE CO

La commission sollicite de nouveau le club de ROCKET FC pour des observations et décide de mettre le dossier en délibéré

DOSSIER 2627-26

Match n°55723579
SENIORS D1 PARIS15 AC (2) – AS PARIS (1) du 19/09/26

NE SIEGE PAS ET NE DELIBERE PAS	**OLIVIER FOURRIER**	

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match concernant l'homologation de l'éclairage déposé par l'AS PARIS (traitée par la commission S&R dossier n°2627-03 PV commission du 23 septembre 2026 Décision match perdu par pénalité à PARIS 15 AC)
*Lecture du mail (boite officielle de PARIS 15 AC) du mercredi 14 octobre concernant une demande d'évocation sur la participation du joueur BATHILY OUMAR qui aurait joué en état de suspension.

La commission prend connaissance du mail adressé le 15 octobre par le secrétariat du district à l'AS PARIS ainsi que des observations apportées dans son mail de réponse le mercredi 21 octobre à 00h37
La commission prend connaissance grâce aux éléments contenus dans FOOT2000 des informations concernant la situation du joueur BATHILY OUMAR (AS PARIS)

Considérant que la commission départementale de discipline a sanctionné le joueur M. BATHILY OUMAR de 1 match ferme de suspension à compter du 1 juin 2026 lors de sa séance du 26 mai 2026,

Considérant que la sanction prononcée par la commission de discipline a ouvert le droit à appel en vertu de l'article 190 des RG.

Considérant qu'au terme des 7 jours pour agir, cette décision qui n'a pas été contestée est devenue définitive, Impliquant le fait que la commission ne peut pas satisfaire la demande de report de traitement sollicitée par l'AS PARIS.

Considérant que la consultation des calendriers officiels (fin de saison 25/26 et début de saison 26/27) indique que l'AS PARIS (séniors 1) a disputé les rencontres entre le 1er juin et le 19 septembre :
En championnat D1 le 5 septembre 2026 contre SEIZIEME ES (le joueur M. BATHILY OUMAR a participé) **RENCONTRE HOMOLOGUEE**
En coupe de France le 13 septembre 2026 contre FONTENAY SOUS BOIS (le joueur M. BATHILY OUMAR a participé) **RENCONTRE HOMOLOGUEE**
En championnat D1 le 19 septembre 2026 contre PARIS 15 AC (le joueur M. BATHILY OUMAR a participé) RENCONTRE NON HOMOLOGUEE

Considérant qu'à la date de la rencontre, le joueur M. BATHILY OUMAR n'a pas purgé la sanction prononcée par la commission de discipline du district, et par conséquent le club de l'AS PARIS a fait participer un joueur en situation de suspension.

Considérant par ailleurs, que la rencontre citée en rubrique a déjà fait l'objet d'une procédure engagée par le club de l'AS PARIS, qui a donné la perte du match par pénalité au club du PARIS 15 AC (Dossier n°2627-03 – PV du 23/09/26),

Considérant par ces éléments que malgré le fait que la commission juge cette évocation recevable et fondée, elle ne peut donc pas donner le gain au club de PARIS 15 AC,

La commission décide pour la rencontre du 19 septembre 2026 de donner match perdu par pénalité à l'AS PARIS [-1 pt ; 0 but pour 4 buts contre] sans en donner le gain à PARIS 15 AC. Motif : le club de l'AS PARIS a aligné un joueur en état de suspension.

De plus, la commission inflige :
- une suspension de 1 match ferme au joueur M. BATHILY OUMAR, joueur de AS PARIS à compter du lundi 26 octobre 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 41.8 des R.S.G du District 75.
- une amende de 50 euros au club de l'AS PARIS, pour avoir inscrit sur la FMI un joueur suspendu

DEBIT AS PARIS
CREDIT PARIS 15 AC

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

DOSSIER 2627-27

Match n°79613563
COUPE DEPARTEMENTALE U17AF PARIS 18 (1) – AS PARIS (1) du 11/10/2026

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match concernant l'état du terrain déposé par l'AS PARIS
*Lecture du mail (boite officielle de l'AS PARIS) du mardi 13 octobre appuyant la réserve.

La commission prend connaissance de la demande de rapport adressée par le secrétariat du district à l'arbitre de la rencontre ainsi que la réponse de l'arbitre.

Considérant que dans son rapport l'arbitre officiel indique
Que la « réserve a été déposée à 11H30 heure à laquelle la rencontre était programmée »
Qu'il a diligenté les dirigeants de l'AF PARIS 18 pour effectuer la remise en l'état des filets de but
Qu'il a pris la décision de faire dérouler la rencontre compte tenu qu'il a estimé que les conditions de sécurité étaient réunies pour faire évoluer les joueurs sur l'installation.

Considérant **l'article 39.1 des R.S.G du District 75 :** *« En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas classé au niveau correspondant à celui de la compétition, ou que la Commission d'Organisation compétente n'a pas autorisé le déroulement de la rencontre sur le terrain en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée, le match est perdu par pénalité par le club recevant.*
Ces réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi sous peine d'irrecevabilité. »

*Considérant **l'article 39.2 des R.S.G du District 75 :** « Les arbitres doivent se présenter 1 heure avant le coup d'envoi pour vérifier la praticabilité du terrain.*
En présence d'équipements non-conformes à savoir, traçage absent ou insuffisant, dimensions des buts non réglementaires, absence de filets de but, l'arbitre exige la remise en état et si nécessaire accorde un délai de 45 minutes pour que le terrain et/ou les équipements soient remis en état.
Si cela ne peut être réalisé, le match n'aura pas lieu. Réserves concernant l'équipement du terrain.
L'arbitre ne peut pas s'opposer au dépôt d'une réserve concernant la praticabilité du terrain, quel que soit le moment où elle est formulée. »

Considérant que la commission constate que l'installation des POISSONNIERS 2 (NNI 751180102) est classée par les commissions de terrains et installations sportives au niveau T5 jusqu'au 16/10/26

Considérant que le club de l'AS PARIS n'a pas respecté le délai de 45 mn avant le coup d'envoi pour déposer une réserve sur les installations (art 39.1 des R.S.G du District 75), entraînant ainsi l'irrecevabilité de la réserve,

Considérant que l'arbitre a laissé le temps réglementaire pour raccorder le terrain, conditions réglementaires respectées (art 39.2 des R.S.G du District 75).

La commission indique par ces éléments, que la réserve est irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

DOSSIER 2627-28

Match n°79612179
COUPE DEPARTEMENTALE U16 AF PARIS 18 – CHAMPIONNET du 11/10/26

*Lecture de la FMI où figurent une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de AF PARIS 18 concernant le nombre de mutés hors période, 14 joueurs de CHAMPIONNET sont cités nominativement
*Lecture du mail (boite officielle de AF PARIS 18) du dimanche 11 octobre confirmant les réserves déposées (LES JOUEURS SONT CITES AVEC LE MOTIF REPROCHE).

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre qui confirme que la réserve a été déposée avant le début de la rencontre

Considérant qu'à date, le club de CHAMPIONNET n'a pas souhaité augmenter le nombre des mutés dans son équipe U16 tel que cela apparait dans les différents procès-verbaux fédéraux régionaux ou départementaux concernant les articles 164 et 44

Considérant que la commission en étudiant les éléments de FOOT 2000 concernant les 14 joueurs nommés, 5 d'entre eux a le statut suivant :
M. AOUS AARON, joueur nouveau avec un cachet mutation période normale jusqu'au 15/07/27
M. BEZGHICHE NAEL, joueur nouveau avec un cachet mutation période normale jusqu'au 22/10/27
M. KORAICHI NOUH, joueur nouveau avec un cachet mutation hors période normale jusqu'au 26/09/27
M. ONDAYE FELIX, joueur nouveau avec un cachet mutation période normale jusqu'au 02/07/27
M. TOUBON ZAWISZA OLIVIER, joueur nouveau avec un cachet mutation période normale jusqu'au 15/07/27

La commission indique que les réserves sont recevables et fondées

La commission donne match perdu par pénalité au club de CHAMPIONNET pour qualifier le club de AF PARIS 18 pour le tour suivant

DEBIT CHAMPIONNET
CREDIT AF PARIS 18

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

DOSSIER 2627-29

Match n°55742704
U14 D3 POULE A ENFANTS DE PASSY – PARIS ALESIA FC du 10/10/26

*Lecture de la FMI où figure une réserve technique déposée par le dirigeant des ENFANTS DE PASSY concernant la présence d'une seule personne majeure pour le club de PARIS ALESIA
*Lecture du mail (boite officielle des ENFANTS DE PASSY) du samedi 10 octobre confirmant la réserve concernant le nombre de dirigeants majeurs.

La commission prend connaissance de la demande de rapport formulée par le district auprès de l'arbitre ainsi que sa réponse

Considérant que Monsieur l'arbitre indique dans son rapport
Qu'il n'y avait « qu'un seul dirigeant majeur pour le club de PARIS ALESIA FC »
Que la réserve des ENFANTS DE PASSY n'a été formulée qu'au terme de la rencontre

Considérant l'article 30 bis des R.S.G du District 75 :*« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre […] »*
Considérant que le grief exposé concerne la situation d'un éducateur et en aucun cas d'un joueur ce qui entraîne par conséquent, l'irrecevabilité de la réclamation,

Considérant donc que selon les dispositions inscrites à l'article précité, les réserves concernant les dirigeants doivent être déposées avant la rencontre,

Considérant l'ensemble de ces éléments la commission transforme cette réserve technique en réclamation d'après match mais que celle-ci ne respecte pas les modalités réglementaires,

La commission déclare cette réclamation irrecevable.

La commission transfère le dossier à la COC pour application de l'article des RG du district

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

DOSSIER 2627-30

Match n°79712540
COUPE AMITIES U14 PARIS SPORT CULTURE (2) – PARIS XIII ES (2) du 17/10/26

NE SIEGE PAS ET NE DELIBERE PAS	**OLIVIER FOURRIER**	

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposé par le dirigeant de PARIS SPORT CULTURE concernant le dirigeant M. GARCIA ASSUNCAO SILVINO (PARIS XIII ES) qui serait en état de suspension
*Lecture du mail (adresse officielle de PARIS SPORT CULTURE du 19 octobre 2026 appuyant la réserve déposée

Considérant que la commission départementale de discipline a sanctionné le dirigeant M. GARCIA ASSUNCAO SILVINO (ES PARIS XIII) de 7 mois fermes de suspension plus 2 mois avec sursis à compter du 2 mars 2026 lors de sa séance du 24 février 2026, sanction non contestée qui est devenue définitive

Considérant que le dirigeant M. GARCIA ASSUNCAO SILVINO a été requalifié à compter du 3 octobre 2026, il avait la possibilité de figurer sur la FMI du 17 octobre 2026.

La commission déclare que la réserve est recevable mais non fondée

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

DOSSIER 2627-31

Match n°55728385
U16 D1 ESPERANCE PARIS19(1) – ENFANTS DE PASSY (1) du 18/10/26

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match concernant le joueur M. KEITA IBRAHIMA (ESPERANCE PARIS 19 motif ce joueur ne pouvait pas jouer cette rencontre car étant à rejouer il n'était pas qualifié à la date initiale

*Lecture du mail (boite officielle des ENFANTS DE PASSY) du lundi 19 octobre confirmant la réserve concernant le joueur M. KEITA IBRAHIMA (ESPERANCE PARIS 19) au motif que sa licence n'était pas active et apparaissait sur la tablette sans photo et qu'il a participé à la rencontre sans que son identité soit vérifiée.

Considérant la différence des griefs retenus par le club entre sa réserve formulée avant la rencontre et la confirmation de celle-ci en date du 19/10,

Considérant par cet élément, que la commission transforme la confirmation de la réserve formulée par le club des ENFANTS DE PASSY en date du 19/10 en réclamation d'après-match,

La commission demande au secrétariat du district de demander des observations au club de PARIS ESPERANCE 19 ainsi qu'un rapport à M. l'arbitre officiel

En attente de ces informations la commission met le dossier en délibéré

Prochaine réunion : Mercredi 4 novembre 2026

Président de séance,
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,
OLIVIER FOURRIER